

**Objet : Projet de loi relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.
Projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique.**

Projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique. (3908LLA)

*Saisine : Ministre des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement
(25 octobre 2011)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis a pour objet d'abroger et de remplacer la loi modifiée du 17 juillet 1960 portant institution d'un statut d'hôtellerie (ci-après « la loi »)

Les deux projets de règlements grand-ducaux sous avis visent à exécuter le projet de loi sous avis.

Observations générales

La loi prescrit les équipements et installations dont doivent disposer les établissements qui veulent faire usage des dénominations hôtel, motel, pension de famille et auberge. Cette loi n'a cependant plus été modifiée depuis 1970 de sorte qu'elle n'est plus adaptée à l'hôtellerie moderne qui a connu une évolution importante depuis lors.

A partir de 1989, les hôtels désireux de se doter du statut d'hôtel une à cinq étoiles ont été classés par le ministère luxembourgeois compétent selon la «classification Benelux». Cependant, cette classification n'a jamais été obligatoire au Luxembourg, de sorte qu'environ un tiers seulement des acteurs de l'hôtellerie fait l'objet d'une classification. Elle est en outre rigide et le catalogue des critères ne prend plus en compte les évolutions récentes du marché. Elle n'est d'ailleurs plus appliquée en Belgique et au Pays-Bas.

La Chambre de Commerce salue dès lors le fait que le noyau du nouveau cadre juridique proposé constitue l'intégration d'une classification moderne et obligatoire des établissements d'hébergement. Le nouveau système de classification a été développé par l'association européenne HOTREC (Hotels, Restaurants & Cafés in Europe) et est appliqué jusqu'à présent par dix pays membres européens (Allemagne, Pays-Bas, Autriche, Suède, Suisse, Tchéquie, Hongrie, Estonie, Lettonie, Lituanie).

Tous les établissements auxquels le statut d'hébergement touristique sera accordé seront classés par le ministère dans une catégorie de classification. Le classement sera attribué selon des critères liés notamment à l'infrastructure, l'aménagement et les services offerts. Les différents établissements recevront ainsi un certain nombre d'étoiles (de 1 à 5), d'épis (de 1 à 4) ou une classification (de standard simple à standard élevé), selon le groupe auquel ils appartiennent: hôtels, appart'hôtels, gîtes, auberges de jeunesse, etc...

La réforme du statut de l'hôtellerie et le fait de lier directement la classification à ce statut ont donc plusieurs objectifs:

- adapter la classification des établissements d'hébergement aux attentes réelles des clients et aux standards modernes ;
- rendre la classification et le reclassement obligatoire pour tous les établissements d'hébergement ;
- élever les critères de la classification hôtelière luxembourgeoise au niveau des normes en vigueur dans nos pays voisins et concurrents européens ;
- homogénéiser le niveau de qualité au sein d'une catégorie d'hébergement ;
- améliorer la transparence de l'offre d'hébergement au Luxembourg ;
- contribuer à la création d'une plus grande transparence de l'offre au niveau européen.

Le projet de loi sous avis a encore pour vocation de ne régir non seulement les hôtels et auberges, à l'instar de la loi, mais également les établissements d'hébergement du tourisme rural et les auberges de jeunesse. Jusqu'à présent certaines catégories d'établissements, comme par exemple les gîtes ruraux, n'avaient aucune base légale. Afin de remédier à ce manque, ces établissements seront intégrés dans le statut d'hébergement et recevront un statut légal, une réglementation ainsi qu'une classification qui offrira une transparence de l'offre complète ainsi qu'une assurance de qualité pour le client.

Le projet de loi sous avis s'appliquera par conséquent à tous les établissements commerciaux qui hébergent des personnes de passage, mis à part les campings. En effet, le camping-caravaning étant une forme d'hébergement particulière, une législation spécifique régissant le statut des campings est en cours d'élaboration.

Il s'ensuit que l'actuelle dénomination « statut hôtelier » sera substitué par la dénomination « statut d'hébergement touristique ».

La Chambre de Commerce salue encore le fait que le statut d'hébergement touristique ne sera pas soumis à une limitation de la durée de validité. La limitation de la durée de validité à cinq ans, initialement prévue à l'article 3 de l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement, a été supprimée. En effet, la possibilité de contrôler à tout moment les établissements, de les reclasser si nécessaire, voire de retirer le statut, est suffisante pour garantir que les établissements soient conformes aux dispositions du projet de loi sous avis.

Les exploitants d'un établissement d'hébergement devront introduire une demande de statut d'hébergement touristique endéans deux ans après l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis. A la fin de cette période transitoire, les établissements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de reclassement seront reclassés sur initiative du ministère ayant dans ses attributions le tourisme endéans un an.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à l'institution d'un statut d'hébergement touristique organise la procédure administrative liée à l'attribution du statut d'hébergement touristique et à la classification des établissements. Il introduit trois systèmes de classification différents qui prennent en compte les spécificités des différentes formes d'hébergement sur le marché luxembourgeois (hôtellerie, tourisme rural et auberges de jeunesse).

L'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis précise que le catalogue des critères à remplir en vue de la classification des hôtels, motels, auberges et appart'hôtels « comprend des critères obligatoires et des critères facultatifs pour chaque catégorie hôtelière. Chaque critère correspond à un nombre de points. Pour satisfaire aux conditions d'une

catégorie et y être classé, l'établissement doit satisfaire à tous les critères définis comme obligatoires dans cette catégorie et accumuler un total de points égal ou supérieur au nombre de points requis pour cette catégorie ».

En ce qui concerne le tourisme rural et les auberges de jeunesse, ces précisions importantes ne figurent pas dans le projet de règlement grand-ducal, mais uniquement dans les annexes 2 et 3, à savoir les catalogues des critères de classification pour ces deux formes d'hébergement. Pour des raisons de lisibilité et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste à ce que ces dispositions soient intégrées dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Les numéros 172-182 de l'annexe 1 du projet de règlement grand-ducal sous avis, à savoir la classification luxembourgeoise des hôtels visent les critères liés à la restauration. Le numéro 174 retient comme critère obligatoire pour les catégories de une et de deux étoiles le fait de proposer un menu à trois plats ou des mets « à la carte » ou un buffet. Le numéro 175 retient comme critère obligatoire pour les catégories de trois à cinq étoiles le fait de proposer un menu à trois plats au choix ou des mets « à la carte » ou un buffet. Le numéro 176 retient comme critère obligatoire pour la catégorie de quatre étoiles le fait de proposer la restauration en chambre jusqu'à 22 heures.

Or étant donné qu'actuellement de nombreux hôtels détenant ou susceptibles de détenir une à quatre étoiles ne disposent pas des installations nécessaires pour pouvoir offrir ces services, la Chambre de Commerce de concert avec la Fédération Nationale des Hôteliers, Restaurateurs et Cafetiers insiste pour que les numéros 174 à 176 ne constituent pas des critères obligatoires mais des critères facultatifs pour les hôtels des catégories de une à quatre étoiles.

Le projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement et à la composition des commissions d'hébergement touristique a pour objet de régir l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

L'article 3 du projet de règlement grand-ducal sous avis dispose que la commission de l'hôtellerie « a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de Commerce et de la Centrale des Auberges de Jeunesse ».

L'article 5 du même projet de règlement grand-ducal dispose que la commission « a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre du Commerce et de l'association des établissements de tourisme rural ». Pour des raisons de sécurité juridique la Chambre de Commerce suggère de préciser le nombre des membres de chacune de ces commissions.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées ci-avant.

LLA/SDE